

N° 264

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant
le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche
maritime.

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Becart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Hermet, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucoumié, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Perafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2579, 2608 et in-8° 106.

Sénat : 247 (S. 1985).

Pêche.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I - La necessite d'assurer une meilleure application des reglements communautaires	3
A - Les reglements communautaires constituent désormais l'essentiel de la reglementation de la peche maritime	3
B - La difficulté d'assurer le respect de la legislation europeenne	4
II - Un dispositif legislatif inadapte au regard des nouvelles conditions d'exercice de la peche maritime	4
A - Le nouveau contexte	4
B - La necessaire adaptation d'une legislation ancienne	5
III - L'objet du projet de loi	6
DEUXIÈME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> - Reglementation - sanctions penales	7
<i>Article 2</i> - Récidive	10
<i>Article 3</i> - Sanctions administratives - Pouvoirs de contrôle des officiers et agents charges de la police des pêches	10
<i>Article 4</i> - Competence des tribunaux	11
<i>Article 5</i> - Champ d'application du decret du 9 janvier 1852	11
<i>Article 6</i> - Dispositions abrogees	12
<i>Article 6 bis (nouveau)</i> - Modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976	13
<i>Article 6 ter (nouveau)</i> - Exclusion des territoires d'outre-mer du champ d'application de la loi	13
<i>Article 6 quater (nouveau)</i> - Entree en vigueur de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative a la peche en eau douce et a la gestion des ressources piscicoles	13
<i>Article 7</i> - Entree en vigueur de la loi	14
Tableau comparatif	15
Annexe	23

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. - LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE MEILLEURE APPLICATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

A. - Les règlements communautaires constituent désormais l'essentiel de la réglementation de la pêche maritime.

Le Traité de Rome ne comporte pas de référence spécifique à une politique commune de la pêche. Les problèmes de la mer ont été cependant un sujet de préoccupation constant pour les autorités européennes, en particulier depuis l'adhésion à la Communauté de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande.

Parmi les principales étapes vers la constitution d'une mer européenne et l'établissement d'une politique commune de la pêche, il convient de rappeler la décision du Conseil du 3 novembre 1976 créant une zone communautaire de pêche de 200 milles à partir du 1^{er} janvier 1977 et l'adoption, le 19 janvier 1976, du règlement 101/76 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche.

C'est l'adoption, le 25 janvier 1983, du règlement 170/83 du Conseil instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche qui a marqué la véritable naissance de l'Europe bleue.

Cette législation comprend des mesures de conservation et de gestion des ressources, des règles de répartition des captures en tenant compte plus particulièrement des besoins des régions fortement tributaires de la pêche et l'institution d'un système de contrôle efficace des conditions régissant les opérations de pêche.

B. - La difficulté d'assurer le respect de la législation européenne.

Chaque Etat membre de la Communauté européenne est chargé de veiller, dans les eaux placées sous sa juridiction ou sa souveraineté, à l'application et au respect des dispositions communautaires. Or, si les règlements de la Communauté, à caractère technique ou de gestion, sont d'application directe dans le droit interne, il n'en est pas de même en matière pénale où la compétence est exclusivement nationale.

Le décret du 9 janvier 1852 qui définit les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la pêche maritime, ne vise nullement la législation européenne. Pour rattacher au régime de sanctions du décret du 9 janvier 1852 les règlements européens, il est donc actuellement nécessaire de les assimiler par arrêté ministériel aux mesures prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cette procédure, dont la légalité a été contestée par certaines juridictions (1), a de plus l'inconvénient de retarder l'application effective des règlements communautaires, ce qui favorise souvent la fraude.

II. - UN DISPOSITIF LÉGISLATIF INADAPTE AU REGARD DES NOUVELLES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

A. - Le nouveau contexte

La perspective de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal constitue un défi majeur pour la politique commune de la pêche. L'adhésion de ces pays entraînera un doublement du nombre de pêcheurs et une augmentation des trois quarts de la capacité de pêche.

(1) Notamment l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en date du 15 mai 1984.

L'Espagne dispose de la plus importante flotte au monde et ses 110.000 pêcheurs représentent 1 % de la population active (contre 0,2 % pour la Communauté).

On notera enfin que les deux tiers de la pêche espagnole sont effectués en dehors des eaux espagnoles (25 % pour la pêche portugaise).

Il apparaît donc plus que jamais nécessaire de poursuivre la rénovation de la réglementation de la pêche maritime.

B. - La nécessaire adaptation d'une législation ancienne.

Les Etats membres de la Communauté peuvent édicter des réglementations locales dans le cadre de la zone de pêche communautaire et conservent entière compétence dans les eaux nationales non communautaires. Le dispositif français résulte pour l'essentiel d'un texte parfois archaïque et mal adapté aux exigences actuelles : le décret-loi du 9 janvier 1852. La rénovation de ses dispositions a été entamée par la réforme du régime des saisies opérée par la loi du 5 juillet 1983.

La réglementation applicable présente des lacunes s'agissant des nouvelles techniques comme les structures artificielles ou des activités de pêche sous-marine ou de pêche à pied.

Son insuffisance majeure réside toutefois dans le caractère disproportionné des sanctions pénales prévues.

En effet, le décret du 9 janvier 1852 fixe d'une part des peines d'emprisonnement qui sont contraires aux règlements établis par la Convention des Nations unies pour le droit de la mer.

Par ailleurs, le montant des amendes punissant les infractions est notoirement inadapté aux réalités économiques de la pêche moderne. La plupart des infractions sont passibles de peines de police (amendes inférieures à 6.000 F) et le taux maximum des amendes pour des infractions à caractère délictuel ne dépasse pas 60.000 F.

Ces montants sont très éloignés des taux fixés dans les législations des Etats étrangers. A titre d'exemple, on peut indiquer que le montant maximum des amendes peut s'élever à 50.000 £ en Grande-Bretagne.

III. - L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui vous est soumis répond à trois objectifs.

Il vise à *mieux intégrer les règlements communautaires* dans l'ensemble juridique de la réglementation française des pêches maritimes, afin d'assurer la sanction pénale des infractions à ces dispositions (article premier).

Il *modifie le régime pénal des infractions*. Les peines d'emprisonnement prévues dans le décret du 9 janvier 1852 sont supprimées. Le montant des amendes punissant les infractions à la réglementation de la pêche maritime est réévalué pour en accentuer le caractère dissuasif (article premier).

L'article 2 du projet de loi modifie le régime de la récidive.

L'article 3 institue une sanction administrative, la suspension de brevet, et accorde des pouvoirs de contrôle étendus aux agents chargés de la police des pêches.

Enfin, les règles de compétence des tribunaux sont précisées par l'article 4 notamment s'agissant des délits de fuite.

Il a pour objet de *rajeunir un texte ancien*. L'article premier du projet de loi introduit des dispositions nouvelles imposées par le règlementation de la Communauté ou par les techniques actuelles de pêche. Il donne à l'autorité administrative les moyens de répartir la capacité de pêche entre les navires, il permet la réglementation d'activités telles que la pêche sous-marine et la pêche à pied.

Enfin, il vise à améliorer la connaissance des captures par la fixation des lieux de débarquement et l'obligation du passage en criée.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Réglementation - Sanctions pénales.

L'article premier, modifié par l'Assemblée nationale, propose une nouvelle rédaction des articles 3 à 10 du décret du 9 janvier 1852. Il définit les éléments de la réglementation qui peut être édictée et les sanctions applicables.

- *Le texte proposé pour l'article 3* précise dans son premier alinéa que la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne. Il donne ainsi une base légale aux poursuites engagées sur le fondement d'une infraction à ces règlements.

Il renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles est définie la réglementation de la pêche maritime, en application des règlements de la Communauté ou dans des eaux ne relevant pas de leur champ d'application. Il énumère les mesures qui peuvent être prises en vue de la conservation et de la gestion des ressources de pêche.

Le texte proposé pour l'article 3 reprend tout d'abord, sous une forme plus analytique, certaines des dispositions du décret du 9 janvier 1852 relatives notamment à l'interdiction permanente ou temporaire de l'exercice de la pêche, la détermination d'une taille ou d'un poids minimal des captures, l'autorisation de certains types ou procédés de pêche, la réglementation de l'emploi des appâts, la définition des conditions de récolte des végétaux marins.

Il introduit par ailleurs de nouvelles dispositions imposées par la réglementation communautaire de répartition des quotas (définition des opérations accessoires autorisées, limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par navire) ou rendues nécessaires par l'évolution des techniques (dispositions relatives aux structures artificielles).

Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale ont pour objet de préciser les éléments de la réglementation et de rendre la formulation de l'article 3 plus accessible aux usagers.

Elles ont supprimé la référence au régime d'interdiction ou d'autorisation de la pêche dans les eaux sous surveillance ou juridiction française pour les navires battant pavillons étrangers. Les modalités d'accès à ces zones de pêche font l'objet d'un article 9 spécifique.

- *Le texte proposé pour l'article 4* énumère les éléments de la réglementation relative à la gestion des marchés des produits de la mer. Il donne aux autorités administratives les moyens de réglementer la commercialisation, en accordant la faculté de fixer les lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche et de définir les obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage et tri.

- *Le texte proposé pour l'article 5* renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la définition des conditions d'exercice à titre professionnel ou non de la pêche sous-marine et d'exercice à titre professionnel de la pêche à pied.

Le pêche sous-marine est réglementée par un arrêté du 1^{er} décembre 1960 qui la définit comme « la capture des animaux marins, par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée », et par la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine qui autorise la commercialisation des seuls éponges et coraux.

Le nouveau dispositif, qui est à mettre en rapport avec le texte proposé pour le 11^o de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 légalise l'exercice professionnel de la pêche sous-marine et reconnaît son intérêt pour l'exploitation de certaines ressources et le développement de l'aquaculture en eaux profondes. La commercialisation des produits de la pêche sous-marine demeure interdite aux non-professionnels.

Les dispositions relatives à la pêche à pied autorisent la réglementation de son exercice à titre professionnel et interdisent la vente de ses produits aux pêcheurs à pied non professionnels.

Ainsi les professionnels seront soumis à une réglementation spécifique, les amateurs restant tenus au respect des textes généraux régissant l'exercice de la pêche maritime.

- *Le texte proposé pour l'article 6* détermine les sanctions délictuelles applicables en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime.

Les sanctions des infractions aux règles « techniques », de nature contraventionnelle, seront fixées par voie réglementaire.

Les infractions visées sont reprises des textes actuellement en vigueur (utilisation d'explosifs, pêches interdites) ou résultent du nouveau dispositif proposé (vente des produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel).

Le montant des amendes est considérablement réévalué pour l'adapter à l'importance économique des infractions.

L'Assemblée nationale a adopté une modification rappelant que les sanctions prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 s'appliquent aux infractions aux règlements communautaires, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application.

- *Le texte proposé pour l'article 7* punit d'une **amende de 50.000 F à 500.000 F** le délit de fuite. L'Assemblée nationale a rehaussé le montant maximal pour l'adapter aux pénalités applicables dans les autres pays de la Communauté européenne.

- *Le texte proposé pour l'article 8* punit d'une amende de 10.000 F à 100.000 F toute personne qui se sera opposée au contrôle effectué par les officiers et agents chargés de la police des pêches.

- *Le texte proposé pour l'article 9*, tel qu'il résulte des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, définit le régime d'accès dans les eaux placées sous souveraineté ou juridiction française. Il reprend les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, en tenant compte des engagements communautaires de la France.

Dans les eaux dont l'accès ne relève pas de la Communauté économique européenne, il prévoit que des accords internationaux bilatéraux peuvent autoriser les activités de pêche de navires battant pavillon étranger.

- *Le texte proposé pour l'article 10* punit d'une **amende de 50.000 F à 500.000 F** les capitaines de navires étrangers qui pêchent en infraction avec la réglementation définissant les modalités d'accès dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Par coordination avec le texte proposé pour l'article 7 du décret du 9 janvier 1852 et en raison de la gravité du délit, l'Assemblée nationale a réhaussé le montant maximal de la peine.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 2.

Récidive.

L'article 2 modifie les conditions de la récidive et les peines applicables qui sont fixées par l'article 11 du décret du 9 janvier 1852. Il prévoit le doublement des peines d'amende et donne une nouvelle définition de la situation de récidive. Celle-ci est encourue lorsque après une condamnation par application des dispositions des articles 6, 7, 8 ou 10 du décret, est commis le même délit, soit dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine (le paiement de l'amende), soit dans un délai de cinq ans après la prescription de la peine. La prescription intervenant elle-même, en vertu de l'article 764 du Code de procédure pénale, dans un délai de cinq années à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 3.

**Sanctions administratives.
Pouvoirs de contrôle des officiers
et agents chargés de la police des pêches.**

L'article 3 insère dans le décret du 9 janvier 1852 deux articles 13 et 14 nouveaux à la place de dispositions abrogées.

Le nouvel article 13 donne au ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines la faculté de suspendre pour un délai maximum de trois mois les brevets des capitaines de navires ayant enfreint les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret du 9 janvier 1852. La suspension du brevet, si elle représente une sanction grave, ne peut être comparée au retrait de rôle, car elle n'entraîne pas de conséquences dommageables pour le bateau ou l'équipage. Elle a pour effet d'interdire au capitaine de navire d'exercer le commandement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la procédure de suspension et les garanties offertes aux capitaines de navires.

Le nouvel article 14 accorde aux officiers et agents chargés de la police des pêches le pouvoir de donner à tout navire de pêche

l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche. Il les autorise aussi à procéder à l'examen des captures et de tous documents de bord. La Commission a émis le souhait que ces mesures de contrôle s'effectuent dans la mesure du possible sans causer de préjudice aux pêcheurs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 4.

Compétence des tribunaux.

L'article 4 a pour objet de clarifier les règles de compétence des tribunaux fixées à l'article 18 du décret-loi du 9 janvier 1852 et de combler un vide juridique. Il distingue deux hypothèses selon la nationalité du navire.

Pour les navires français, il prévoit que désormais le tribunal pourra être celui du port où le navire a été conduit et non plus le seul tribunal du port d'immatriculation.

Pour les navires étrangers, le tribunal pourra être celui du port où le navire a été conduit ou le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. Cette dernière disposition comble un vide juridique de la législation en vigueur qui ne prévoyait aucune compétence lorsque le navire étranger n'avait pu être arraisonné et ramené à un port. Il sera donc désormais possible d'engager des poursuites même par défaut en cas de délit de fuite.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 5.

Champ d'application du décret du 9 janvier 1852.

Cet article a pour objet d'étendre le champ d'application du décret du 9 janvier 1852 et des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 relatives au régime d'accès aux ressources, aux eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large de Mayotte, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India et Clipperton.

Il convient à ce propos de rappeler que l'exercice des pêches maritimes dans les terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) demeure régi par des dispositions particulières.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 6.

Dispositions abrogées

L'article 6 énumère différentes abrogations. La plupart de ces abrogations sont la conséquence de la modification du régime des sanctions pénales du décret du 9 janvier 1852. Il en est ainsi des abrogations des sanctions prévues par les lois des 1^{er} mars 1888, 28 mars 1928, 5 juillet 1966 et 10 juillet 1970.

Une seconde catégorie d'abrogations concerne des réglementations qui ne sont plus compatibles avec le droit actuellement en vigueur : article 22 et certaines dispositions de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852, loi du 31 juillet 1901.

Est abrogée aussi l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes qui renvoie à des arrêtés la fixation des conditions de l'exercice de la pêche maritime.

Enfin est abrogé l'article 2 de la loi du 11 juillet 1976, sans rapport direct avec le projet de loi, qui imposait certaines restrictions relatives aux conserves de sardines incompatibles avec le obligations communautaires de la France.

L'Assemblée nationale a ajouté à la liste des abrogations celle de l'article 82 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget de l'exercice 1898 qui habilite les agents de la surveillance des pêches maritimes à rechercher et à constater les infractions. Cette habilitation fait en effet l'objet de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1983 relative à la saisie.

Elle a retranché de l'énumération de l'article 6 l'abrogation de certaines dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. Cette abrogation est reprise dans un article additionnel 6 *bis* nouveau.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 6 bis (nouveau)

Modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976.

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tire les conséquences dans la rédaction de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, de l'abrogation de la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises et du nouveau régime de pénalités prévu par le projet de loi.

Il maintient en vigueur dans la zone économique de la République les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 6 ter (nouveau)

**Exclusion des territoires d'outre-mer
du champ d'application de la loi.**

Cet article précise que le droit en vigueur dans les territoires d'outre-mer n'est pas affecté par les mesures d'abrogation du présent projet de loi. Le Gouvernement a indiqué qu'il lui était apparu préférable de réserver à une loi spécifique le soin de définir la réglementation applicable dans les territoires d'outre-mer après consultation des autorités locales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 6 quater (nouveau)

**Entrée en vigueur de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984
relative à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles.**

L'Assemblée nationale a adopté cet amendement du Gouvernement qui a pour objet de porter de treize à dix-neuf mois le délai d'entrée en vigueur de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984

relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, à compter de sa publication.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 7

Entrée en vigueur de la loi.

Cet article, modifié par un amendement de coordination, prévoit l'entrée en vigueur de la loi dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

*
* *

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter **conforme** le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les articles 3 à 9 du décret du 9 janvier 1852 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les articles 3 à 10 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.
« Art. 3 - Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de pêche l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :	« Art. 3 - La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources.	
« 1° interdiction permanente ou temporaire de la pêche de certaines espèces dans certaines zones ;	« Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :	
« 2° réglementation de l'exercice de la pêche notamment par une limitation du nombre des captures de certaines espèces, une répartition des captures par navire, une définition des engins de pêche et une limitation du nombre des bénéficiaires d'autorisations de certains types de ou procédés de pêche	« 1° l'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones ;	
	« 2° pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume des captures et leur répartition par navire ;	
	« 3° pour certaines espèces, la détermination d'une taille ou d'un poids minimal des captures au-dessous desquelles celles-ci doivent être aussitôt rejetées.	
	« 4° la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins et modes de pêches.	
	« 5° l'autorisation de certains types ou procédés de pêche et la limitation du nombre de	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 3^e énoncé des conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;

« 4^e prohibition de mise en vente, d'achat, de transport *ce* produits dont la pêche est interdite ;

« 5^e classement des gisements naturels coquilliers, et conditions *de* leur exploitation ;

« 6^e conditions générales *de* repeuplement des fonds, d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, des établissements permanents de captures et des structures artificielles *notamment en vue d'en* faciliter la mise en place et l'exploitation ;

« 7^e régime d'interdiction ou d'autorisation de la pêche dans les eaux placées sous surveillance ou juridiction française, pour les navires battant pavillons étrangers.

« Art 4 - Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

leurs bénéficiaires en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche.

« 6^e *la définition du pourcentage de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins*

« 7^e *la réglementation de l'emploi des appâts.*

« 8^e l'énoncé des conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;

« 9^e *la prohibition de la mise en vente, de l'achat, et du transport des produits dont la pêche est interdite ;*

« 10^e le classement des gisements naturels coquilliers et *la définition de leurs conditions d'exploitation ;*

« 11^e *la définition des conditions de récolte des végétaux marins.*

« 12^e *la délimitation de réserves ou de cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation, et de mise en valeur des ressources biologiques.*

« 13^e *la détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;*

« 14^e *La détermination des conditions de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds.*

« *Alinea supprimé*

« *Enfin et généralement toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche*

« Art 4 - Alinea sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 1^o la détermination par les autorités de l'Etat, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

« 2^o les obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

« 3^o la communication d'informations statistiques par les producteurs aux services et organismes compétents.

« Art. 5 - Les conditions d'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé dans les mêmes conditions.

« Art. 6 - Sera puni d'une amende de 3.000 F à 150.000 F quiconque aura :

« 1^o détenu à bord ou utilisé pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances saponifiques ou toxiques de nature à détruire ou à altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

« 2^o mis en vente, vendu, colporté, stocké, transporté, exposé ou acheté en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1^o ci-dessus ;

« 3^o pêché avec un engin dont l'usage est interdit ;

« 4^o fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit ;

« 5^o pratiqué la pêche avec un engin dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;

« 6^o pratiqué la pêche dans une zone où elle est interdite ;

« 7^o pêché certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

« 8^o pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké, acheté en connaissance de cause des produits de la mer dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;

« 1^o sans modification ;

« 2^o la définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

« 3^o la fixation des règles relatives à la communication d'informations statistiques par les producteurs aux services et organismes compétents.

« Art. 5 - Alinéa sans modification.

« Art. 6 - Sera puni d'une amende de 3.000 F à 150.000 F quiconque aura, en infraction aux règlements de la Communauté économique européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application ;

« 1^o alinéa sans modification ;

« 2^o alinéa sans modification ;

« 3^o alinéa sans modification ;

« 4^o alinéa sans modification ;

« 5^o alinéa sans modification ;

« 6^o alinéa sans modification ;

« 7^o alinéa sans modification ;

« 8^o alinéa sans modification ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 9^e immergé des espèces marines dans des conditions irrégulières ;

« 9^e alinéa sans modification ;

« 10^e colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance ;

« 10^e alinéa sans modification ;

« 11^e colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, acheté en connaissance de cause les produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel ;

« 11^e alinéa sans modification ;

« 12^e formé ou immergé sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation seront détruits aux frais du condamné

« 12^e alinéa sans modification ;

« Art. 7 - Sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 F tout capitaine de navire qui, en mer et en manœuvrant son navire, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches.

« Art. 7 - Sera puni d'une amende de 50.000 F à 500.000 F tout capitaine de navire...

... pêches.

« Art. 8 - Sera puni d'une amende de 10.000 F à 100.000 F toute personne qui aura refusé de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites des exploitations de cultures marines, des établissements permanents de capture ou des structures artificielles, aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche, ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel.

« Art. 8 - Sans modification.

« Art. 9. - Dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française, les activités de pêche maritime sont, sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, interdites aux navires battant pavillon d'un Etat étranger

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, des autorisations de pêche à bord des navires battant pavillon d'Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être délivrées dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et les règlements pris pour son application ainsi que par des accords internationaux passés par la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Communauté économique européenne dans les limites de leur application

« Dans les eaux dont l'accès en matière de pêche ne relève pas de la Communauté économique européenne, les activités de pêche pratiquées par des navires battant pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisées en vertu d'un accord international passé avec l'Etat du pavillon de ces navires, aux conditions fixées par cet accord.

« Art. 9 - Seront punis d'une amende de 50.000 F à 300.000 F

« Art. 10 - Seront punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F.

« 1^o les capitaines des navires battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne qui pêchent en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ;

« 1^o alinéa sans modification ;

« 2^o les capitaines des navires battant pavillon d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui pêchent en infraction avec les règlements de la Communauté ou avec les dispositions nationales définissant les modalités d'accès, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées. »

« 2^o alinéa sans modification ;

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

L'article 11 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 11 du décret du 9 janvier 1852 *précité* est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Art. 11 - Quiconque ayant été condamné par application des dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9 aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit sera condamné au double de la peine encourue. »

« Art. 11 - Quiconque ayant été condamné par application des dispositions des articles 6, 7, 8 ou 10...

...encourue. »

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Sont insérés au décret du 9 janvier 1852 les articles 13 et 14 nouveaux suivants

Les articles 13 et 14 du décret du 9 janvier 1852 *précité* sont rétablis dans la rédaction suivante

Conforme.

« Art. 13 - Lorsqu'une infraction aux dispositions des articles 6, 7 et 8 a été

« Art. 13 - Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constatée, le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre, pour une durée maximum de trois mois, les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art 14 - Sans modification. »</p>	
<p>« Art 14 - Les officiers et agents chargés de la police des pêches peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.</p>		
<p>« Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures. »</p>		
Art. 4.	Art. 4	Art. 4.
<p>L'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 18 du décret du 9 janvier 1852 <i>précité</i> est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.
<p>« Art 18. - Les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés :</p>	<p>« Art 18 - Sans modification. »</p>	
<p>« 1° pour les navires français, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal du port d'immatriculation ;</p>		
<p>« 2° pour les navires étrangers, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. »</p>		
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Est <i>inséré au</i> décret du 9 janvier 1852 l'article 23 <i>suivant</i></p>	<p>L'article 23 du décret du 9 janvier 1852 <i>précité</i> est <i>rétabli dans la rédaction suivante</i></p>	Conforme
<p>« Art 23 - Les dispositions du présent texte sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India et de l'île de Clipperton. »</p>	<p>« Art 23 - Sans modification. »</p>	
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p><i>Cessent d'être applicables, sauf dans les territoires d'outre-mer où elles sont en vi-</i></p>	<p><i>Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment :</i></p>	Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

gueur, les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- les articles 10 et 22, la deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 ;

- la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

- la loi du 31 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du Code pénal et l'article premier de la loi du 26 mars 1898 relative aux délits et contraventions en matière de pêche et de navigation ;

- l'article 2 de la loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère ;

- la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;

- l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes ;

- la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

- la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

- le premier alinéa et la première phrase du 2^e du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

- l'article 22, la deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

- alinéa sans modification ;

- l'article 82 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget de l'exercice 1898 (habilitation des agents de la surveillance des pêches maritimes à rechercher et à constater les infractions) ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa supprimé

Art. 6 bis (nouveau).

1. - Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République sont remplacés par les dispositions suivantes

« Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont applicables dans la zone

Art. 6 bis

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

économique définie à l'article premier ci-dessus »

II - Le début du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les peines prévues (le reste sans changement) »

Art. 6 ter (nouveau).

Art. 6 ter

La présente loi, et notamment ses articles 6 et 6 bis, ne sont pas applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, ainsi que dans les terres australes et antarctiques françaises

Conforme.

Art. 6 quater (nouveau)

Art. 6 quater

A l'article 13 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les mots « du treizième mois » sont remplacés par les mots « du dix-neuvième mois »

Conforme.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article précédent, entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Conforme

ANNEXE

DÉCRET DU 9 JANVIER 1930

Article premier (L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 2). – L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes.

Article 2 – Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit ; aucun parc, soit à huîtres, soit à moules ; aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, décernée par le ministre de la Marine.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

Article 3 – Des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime :

- 1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;
- 2° La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir ;
- 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ;
- 4° Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte ;
- 5° Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés ; les procédés et modes de pêche prohibés ;
- 6° Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines ; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées, et devront être rejetées à la mer ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés ;
- 7° Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites ;
- 8° Les appâts défendus ;
- 9° Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules, et des dépôts de coquillages ; les conditions de leur exploitation ; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments ainsi que les matériaux qui pourront y être employés ;
- 10° Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied ;
- 11° Enfin et généralement, les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

(L. 12 février 1930) – Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

Article 4 (Abrogé, D. n° 69-576, 12 juin 1969, art. 1°)

Article 5 - Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de cinquante à deux cent cinquante francs (0,50 à 2,50 F), et pourra, en outre, être puni, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants.

Article 6 (L. 12 février 1930) - Quiconque fera usage, pour la pêche, de la dynamite ou de toute autre matière explosive, sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de cinq cents francs (5 F) à cinq mille francs (50 F).

Quiconque fera usage pour la pêche de substances ou d'appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cinq cents (5 F) à cinq mille francs (50 F).

Quiconque détendra, à bord d'un bateau armé pour la pêche côtière ou s'y livrant en fait, soit de la dynamite ou des matières explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou des appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de deux cents francs (2 F) à deux mille francs (20 F).

Toutefois, lorsque ces matières ou substances seront réservées à un autre usage que celui de la pêche, leur embarquement pourra être autorisé par l'administrateur des affaires maritimes et en dehors des chefs-lieux de quartier par le syndic des gens de mer. L'acte d'autorisation fixera la quantité de matières ou de substances dont l'embarquement sera permis.

Quiconque recueillera, mettra en vente, transportera ou colportera sciemment le produit de pêches interdites par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'une amende de deux cents francs (2 F) à deux mille francs (20 F) ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Sera puni d'une amende de cinquante francs (0,50 F) à deux cent cinquante francs (2,50 F) et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois :

1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés autres que ceux visés ci-dessus.

2° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'article 3.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

Huitième à onzième alinéas abrogés, L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 3

Article 7 - Sera puni d'une amende de vingt-cinq (0,25 F) à cent vingt-cinq francs (1,25 F) ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage ;

3° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'article 3 ;

4° Quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements.

La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme

Article 8 - Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de cinq à cent francs (0,5 à 1 F) :

1^o Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite ;

2^o Quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ;

3^o Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1^o de l'article 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

Article 9 - Seront punies d'une amende de deux à cinquante francs (0,02 à 0,50 F), ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'article 3.

Article 10 - En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 11 - En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche.

Article 12 - Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe, de l'article 1384 du Code civil.

Article 13 (Abrogé, L. n° 83-582, 5 juillet 1983, art. 11).

Article 14 (Modifié, L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 4 ; abrogé, L. n° 83-582, 5 juillet 1983, art. 11).

Article 15 (Abrogé, L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 3).

Article 16 (L. 12 février 1930, L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 5) - Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

Article 17 (L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 6) - Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge

d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise.

Article 18 (Ord. n° 58-1297, 23 décembre 1958, art. 27, L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 7) - Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit.

En matière de contraventions de police, la procédure de l'amende de composition ne s'appliquera pas et l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties.

Article 19 (L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 8) - Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Article 20 (L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 9) - Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire.

A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Article 21 (L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 10) - Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jures, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique.

Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Article 22 (L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 11) - En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du Code de procédure pénale.

Article 23 (Abrogé, L. n° 70-1302, 31 décembre 1970, art. 3).

Article 24 - Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche côtière ou pêche du poisson et du coquillage à la mer, le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Sont également abrogés les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goémon et autres herbes marines.

Toutefois, ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'article 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.